ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul

Question écrite n° 4681

Texte de la question

M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le probleme de la proportionnalite des pensions. Alors que les lois de finances no 80-1094 du 30 decembre 1980 en son article 62 et no 87-1060 du 30 decembre 1987 en son article 101 ont commence a instaurer la proportionnalite des pensions pour les anciens combattants, celle-ci n'a pas encore recu une application complete, avec des echelonnements allant de 10 a 100 p. 100. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de mettre en oeuvre un plan quadriennal de remise en ordre des pensions, prevoyant notamment que toutes les pensions soient affectees d'un indice proportionnellement determine par une pension de 100 p. 100 correspondant a l'indice 628.

Texte de la réponse

Le systeme de la proportionnalite des pensions, selon lequel le montant d'une pension militaire d'invalidite de 10 p. 100 est egal au dixieme de la pension correspondant a une invalidite de 100 p. 100, fut prevu par le legislateur de 1919. Or, des 1920, ce meme legislateur a estime qu'il convenait de renoncer a la proportionnalite integrale des pensions militaires d'invalidite afin de permettre une meilleure reparation des handicaps reels en donnant la priorite aux plus grands invalides. En effet, il a estime que la gene effective causee par les diverses infirmites etait loin d'etre proportionnelle au taux formel de l'invalidite et qu'il etait plus equitable de recourir a un regime de progressivite. Toutefois, et sans aller jusqu'au retablissement de la proportionnalite par rapport a la pension de 100 p. 100, le conseil des ministres du 17 septembre 1980 a adopte le principe d'une revalorisation des pensions correspondant a une invalidite globale allant de 10 p. 100 a 80 p. 100, a realiser par tranches successives qui se sont achevees le 1er janvier 1988. La proportionnalite des indices de pensions militaires d'invalidite a donc ete instauree de 10 p. 100 a 80 p. 100 au taux du soldat, la pension de 10 p. 100 representant desormais le huitieme de celle de la pension de 80 p. 100. Ces dispositions ont beneficie a plus de 400 000 pensionnes, soit a quatre pensionnes sur cinq (80 p. 100 des pensionnes). L'extension de cette mesure est actuellement a l'etude, la priorite ayant ete donnee, des le projet de budget pour 1994, a un nouvel assouplissement du dispositif des suffixes rejoignant ainsi le souhait des plus grands invalides.

Données clés

Auteur : M. Hannoun Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4681
Rubrique : Pensions militaires d'invalidite
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2280
Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4025